

# Plan d'extension partiel

## « A GLION »

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21.12.1977

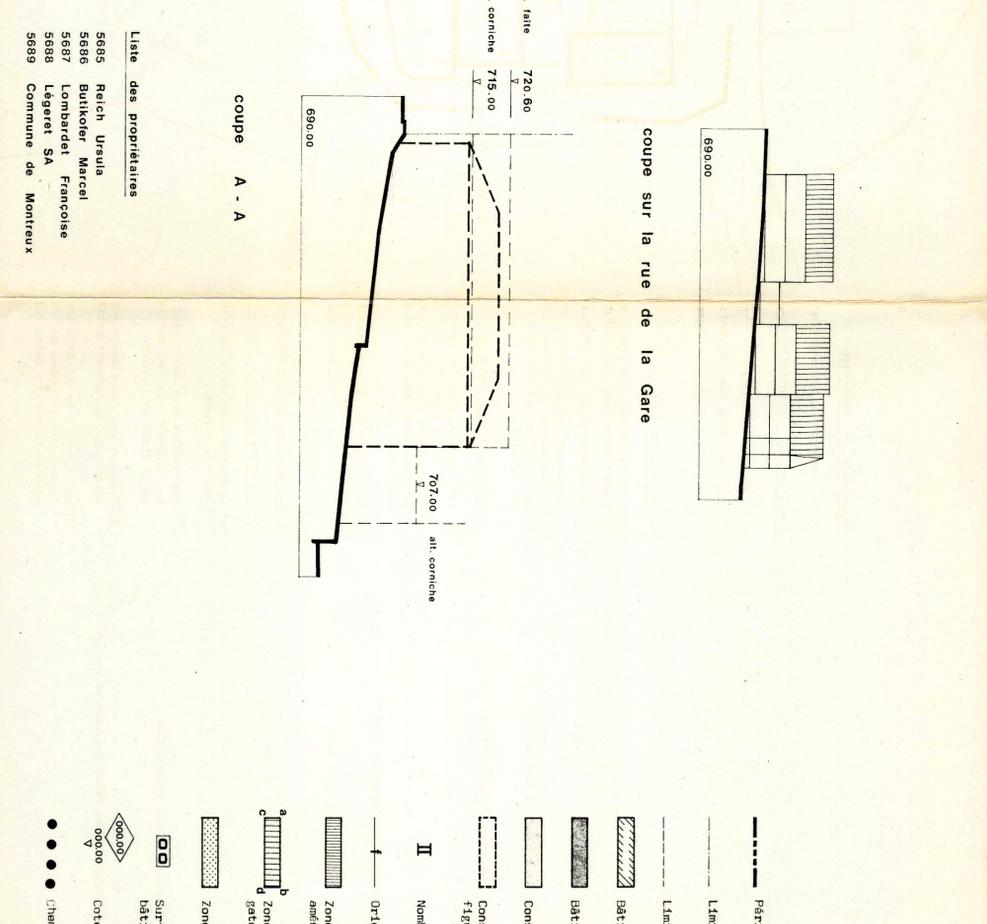
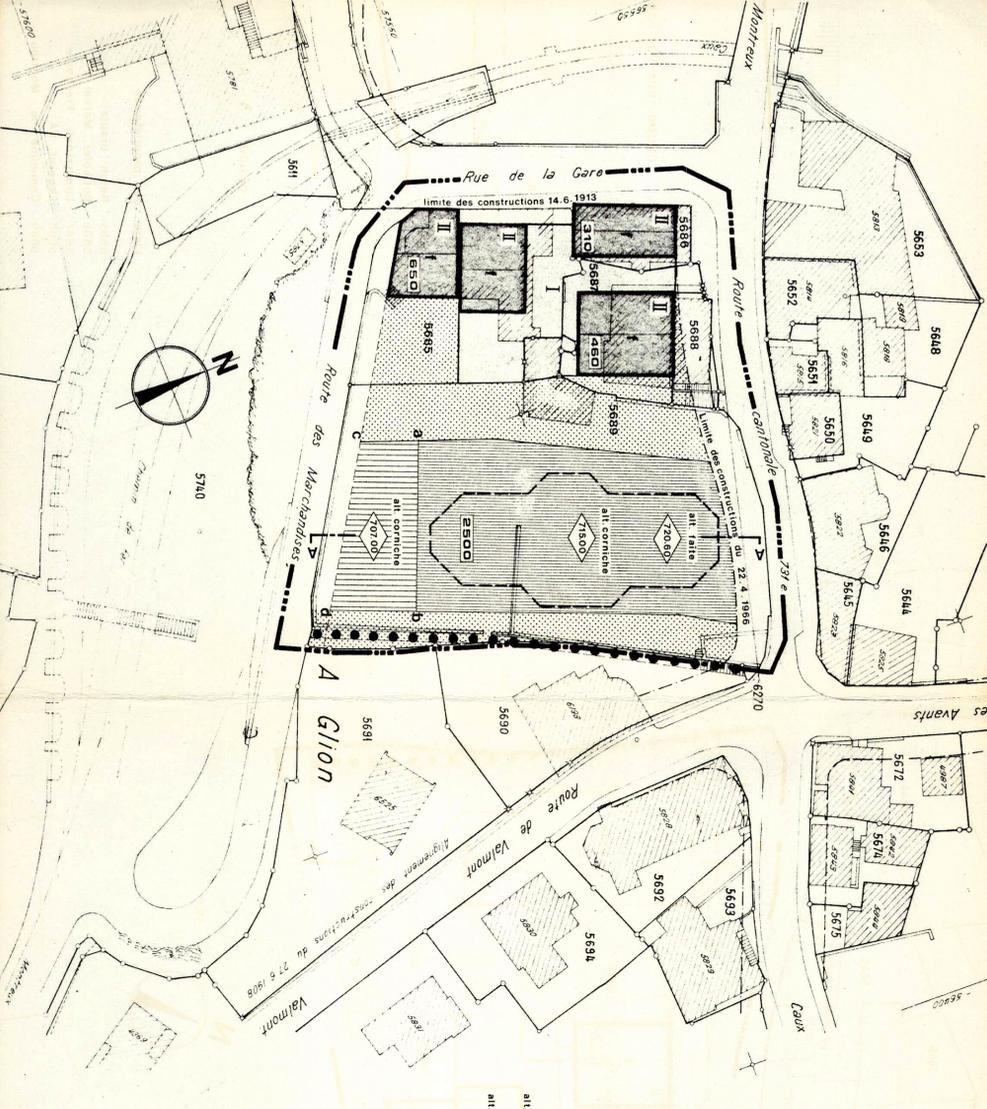
Plan déposé à la Direction des Travaux pour être soumis à l'enquête publique du 7.6.1977 au 7.7.1977

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 21.12.1977

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 15 DEC. 1977

Le président: [Signature]  
Le secrétaire: [Signature]

Le président: [Signature]  
Le secrétaire: [Signature]



Liste des propriétaires

5685	Reich Ursula
5686	Burkholder Marcel
5687	Lombardi Françoise
5688	Légeret SA
5689	Commune de Montreux

- LE G E N D R E**
- Perimètre du plan de quartier
  - Limite des constructions
  - Limite nouvelle des constructions
  - Bâtiment existant à démolir
  - Bâtiment de II niveau habitables
  - Construction basse réservée à des commerces et des garages
  - Construction à titre indicatif
  - Figure à titre indicatif
  - Orientation du faite (la position figurée à titre indicatif)
  - Zone constructible dans laquelle l'étage supérieur sera aménagé dans les combles
  - Zone constructible dans laquelle une toiture plate est obligatoire
  - Zone de verdure
  - Surface brute de plancher maximum admissible pour chaque bâtiment
  - Côte d'altitude maximum à la corniche et au faite (en plan et en coupe)
  - Chemin public pour piétons
- Chapitre I. - Perimètre**
- 1) Le perimètre du présent plan d'extension partiel est défini par le plan.
- Chapitre II. - Implantations, surfaces brutes de plancher**
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 2) L'implantation des bâtiments figurée sur le plan doit être respectée. Les surfaces brutes de plancher indiquées sur le plan ne doivent pas être dépassées.
- Parcelle No 5689
- 3) L'implantation du bâtiment devra se faire à l'intérieur de la surface constructible prévue à cet effet.
- La surface brute de plancher ne pourra être supérieure à 2500 m<sup>2</sup>. S'agissant éventuellement d'une affectation réservée essentiellement à l'hôtellerie, la surface brute de plancher autorisée sera de 3000 m<sup>2</sup> au maximum. Dans ce chiffre il faut comprendre les surfaces aménagées dans les combles.
- Chapitre III. - Elevation, hauteurs, superstructures**
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 4) Les balcons, loggias, porches d'entrée, marguises, sauts-de-loup, sorties d'abris PC, escaliers et rampes d'accès aux immeubles et garages, les aménagements extérieurs et ouvrages légers, tels que dallages, pergolas, passages couverts, etc. ne sont pas compris dans la surface brute de plancher.
- 5) La surface brute de plancher est calculée la long des murs extérieurs et y compris les surfaces de circulation. En sont exclus les locaux de services communs tels que buanderies, dévidoirs, caves, abris, dépôts ainsi que les garages.
- Parcelle No 5689
- 14) A l'exception de la zone a, b, c, d où une toiture plate est obligatoire, des lucarnes pourront être placées à l'aplomb du parament extérieur du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit:
- Les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du parament extérieur du mur de façade, mais sans interruption de l'avant-toit;
  - Les lucarnes additionnelles ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de la façade;
  - entre le chéneau et le faite du toit, il n'y aura qu'un rang de lucarnes;
  - Les joues des lucarnes seront à une distance de 100 cm. au moins des murs piétons ou mitoyens;
  - Les lucarnes dites "en battoir" ainsi que celles à tabatière ne sont pas autorisées.
- Chapitre IV. - Zones de verdure et places de jeux**
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 6) Le nombre de niveaux habitables figurés sur le plan et les coupes ne doit pas être dépassé.
- 7) Les combles sont habitables en sus du nombre de niveaux autorisés, l'art. 72 (pre) étant applicable.
- 8) En aucun cas des niveaux supplémentaires habitables ou non, ne pourront être créés par dégroupement artificiel du sol.
- 9) La hauteur à la corniche sera de 7 m. au maximum. Elle sera mesurée sur les façades dès le niveau de l'axe de la voie publique, au milieu de la façade sans en borner de cette voie.
- Chapitre V. - Destination des bâtiments**
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 10) Les constructions d'intérêt public (sous-stations électriques, réservoirs, etc.) à l'exception des cabines PTI devront être enterrées sur trois de leurs faces au moins et seront recouvertes d'une couche de terre végétale de 30 cm. au minimum.
- 11) Dans la zone prévue à cet effet et figurée comme telle sur le plan, l'étagage supérieur sera aménagé obligatoirement dans les combles.
- Chapitre VI. - Architectures et esthétique**
- Parcelle No 5689
- 12) Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, le nombre des antennes de radio et de télévison est limité à une par bâtiment.
- 13) Les toitures auront au minimum 2 pans; elles seront recouvertes de tuiles vieilles ou de fibrociment formé dit "ardoise" teinté brun ou gris foncé et leur pente sera, de 30°, soit environ 57,7 % au moins, et de 35°, soit environ 70 % au plus.
- L'orientation des faîtes est fixée par le plan.
- 14) Le bâtiment sera principalement affecté à l'exploitation d'un hôtel. Des locaux commerciaux, d'habitations ou des bureaux pourront également y être aménagés.
- Chapitre VII. - Garages et places de stationnement**
- Parcelles Nos 5685 - 5686 - 5687
- 15) Chaque tranche ou fraction de 90 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher habitable entraînera l'obligation de prévoir une place de stationnement ou un garage.
- Parcelle No 5689
- 21) En règle générale, pour le bâtiment qui sera élevé sur cette parcelle, il sera aménagé une place de stationnement par 90 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher. En cas d'affectation particulière de cette parcelle (hôtel, restaurant, bureau, etc.) on appliquera les normes USPP.
- En cas de difficulté technique à réaliser la totalité de ces aménagements sur le bien-fonds en question, la Municipalité peut admettre de les inclure sur une autre propriété du voisinage; dans ce cas, une servitude dont la commune de Montreux serait le bénéficiaire devra être inscrite au registre foncier.
- Chapitre VIII. - Prescriptions complémentaires**
- Pour toutes les parcelles
- 22) Les présentes prescriptions sont fixées sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCA) et de son règlement d'application (RCA) pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le présent règlement. Elles sont également sans préjudice des dispositions (1949), tant fédérales que cantonales (lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.) qui, antérieurement à la date définitive ou temporaire, ont été prises pour l'exécution de la loi fédérale, de la loi cantonale ou de la loi arrôgée en tout ou partie.
- 23) Les piscines non couvertes, pergolas, passages couverts, dallages et autres installations semblables sont autorisées dans cette zone.
- 24) Les dalles-tuiles des constructions souterraines seront recouvertes d'une couche de terre végétale de 30 cm. au minimum à l'exception des terrasses libres, des places de stationnement et des voies de circulation.
- 25) Compte tenu de la situation et de la destination des bâtiments prévus par le plan, la Municipalité peut dispenser le constructeur de l'obligation d'aménager des places de jeux pour enfants.
- Parcelle No 5689
- 26) Le planétion d'un arbre par tranche de 250 m<sup>2</sup> de surface cadastrale est obligatoire, à raison de 2 feuillus pour 1 conifère. La Municipalité peut imposer la recourse à des essences déterminées à croissance rapide; ces arbres auront une hauteur minimale de 2,80 m. lors de la plantation.
- Chapitre IX. - Prescriptions complémentaires**
- Pour toutes les parcelles
- 27) Les présentes prescriptions sont fixées sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCA) et de son règlement d'application (RCA) pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le présent règlement. Elles sont également sans préjudice des dispositions (1949), tant fédérales que cantonales (lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.) qui, antérieurement à la date définitive ou temporaire, ont été prises pour l'exécution de la loi fédérale, de la loi cantonale ou de la loi arrôgée en tout ou partie.